



**PROCES-VERBAL DE SEANCE
DE CONSEIL MUNICIPAL
Du mercredi 20 mars 2024**

COMMUNE DE BOURNAND

Département de la Vienne (86)

Arrondissement de CHÂTELLERAULT

Canton de LOUDUN

En l'an deux mille vingt-quatre le vingt mars à 19 heures, le Conseil Municipal de BOURNAND (Vienne), dûment convoqué en date du onze mars deux mille vingt-quatre, s'est réuni en session ordinaire à la salle BASILIC, sous la présidence de Mme CHAMPIGNY Patricia, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 13

Nombre de conseillers présents : 08

Date de convocation du conseil municipal : 11/03/2024

Présents : Mme Patricia CHAMPIGNY, Mr Jean-Jacques BOURREAU, Mr Thierry d'HUEPPE, Mr Pascal LAFOIS, Mme Audrey DUVERGER PRINET, Mme Christine MATTERA, Mme Nadia MONTEIL, Mme Marie-Christine VERLOMME

Absents excusés : Mme Marie-Françoise AUBERT, Mr Stéphane DELACOTE-VAULTIER, Mme Emilie GANDIER, Mr Benjamin MAILLET, Mr Alexandre GERMAIN

Pouvoirs : Mr Stéphane DELACOTE-VAULTIER donne pouvoir à Patricia CHAMPIGNY

Elle constate que le quorum est atteint.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du CGCT, il a été effectué à l'élection du secrétaire de séance, qui est chargé de la rédaction du procès-verbal de séance.

Mme Audrey DUVERGER PRINET est désignée secrétaire de séance.

Madame la Maire ouvre la séance et reprend l'ordre du jour :

- 📌 Approbation du Conseil municipal du 24 janvier 2024
- 📌 Toiture du restaurant – Plan de financement pour la DETR
- 📌 Délibération en vue d'autoriser Madame la Maire de Bournand à agir en intervention volontaire devant la Cour administrative de Bordeaux pour la requête déposée par l'association « Bien vivre en Loudunais » contre la Société LOUDUNAIS ENERGIES 1
- 📌 Devis peinture pour le plafond de cuisine du restaurant de Bournand
- 📌 Délibération instituant une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle au bénéfice des agents publics
- 📌 Location local commercial Avenue de Touraine : restaurant de Bournand
- 📌 Devis Soregies pour le remplacement lanterne n° 139 et subvention syndicat Energies Vienne
- 📌 Gratification pour les stagiaires
- 📌 Devis isolation pour la baie vitrée du restaurant
- 📌 Subvention ADMR

- ✚ Lettre de mandat pour entrer dans le dispositif « Aide "Territoires Numériques Educatifs" (TNE) »
- ✚ Devis SOCOTEC pour les travaux de rénovation énergétique des bâtiments
- ✚ Vote des taux d'imposition 2024
- ✚ Questions diverses

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 24 JANVIER 2024 ET DU 13 MARS 2024

Madame La Maire demande aux Conseillers Municipaux s'ils ont des remarques particulières à formuler sur le procès-verbal de la réunion du 24 janvier 2024 et du 13 mars 2024. Le Conseil municipal demande de revoir le point n° 10 du 24 janvier 2024 concernant la convention entretien et contrôle des équipements incendie : durée de la convention est de 6 ans.

Valide le Procès-verbal du 13 mars 2024.

Délibération 2024_03_10

Toiture du restaurant – Plan de financement pour la DETR, Région et ACTIV

Mme la Maire informe le Conseil Municipal des demandes de subvention auprès de la DETR, ACTIV et de la Région Nouvelle Aquitaine comme suit :

Travaux ou acquisitions		A détailler le cas échéant		
Réfection toiture Restaurant		28 790,40 €		
Réfection toiture dépendance		24 739,25 €		
Sous-total travaux ou acquisitions		53 530,00 €	0,00 €	0,00 €
COÛT TOTAL PRÉVISIONNEL (HT)		53 530,00 €	0,00 €	0,00 €
Ressources prévisionnelles de l'opération				
Financements	à préciser le cas échéant	sollicité ou acquis	Montant (HT)	Taux
Fonds européens				0,00%
DETR		sollicité	21 412,00 €	40,00%
DSIL				0,00%
FNADT				0,00%
Autres aide Etat				0,00%
Conseil régional		sollicité	10 706,00 €	20,00%
Conseil départemental	Activ4	sollicité	10 706,00 €	20,00%
EPCI				0,00%
Autre collectivité				0,00%
à préciser				0,00%
Sous-total aides publiques		Taux de financement public		80,00%
			42 824,00 €	
Sous-total autres aides non publiques				0,00 €
Part de la collectivité	Fonds propres		10 706,00 €	
	Emprunt			
	Crédit bail ou autres			
	Recettes générées par le projet			
Participation du maître d'ouvrage			10 706,00 €	20,00%
TOTAL RESSOURCES PRÉVISIONNELLES (HT)				53 530,00 €

Après exposé et après en avoir délibéré et voté, le Conseil municipal valide à l'unanimité les demandes de subventions pour la toiture du restaurant. Et mandate Mme la Maire à effectuer les démarches nécessaires et signer les documents liés à ce dossier.

Délibération en vue d'autoriser Mme la Maire de Bournand à agir en intervention volontaire devant la Cour administrative de Bordeaux pour la requête déposée par l'association « Bien vivre en Loudunais » contre la Société LOUDUNAIS ENERGIES 1

Délibération 2024_03_11

Madame la Maire donne lecture du rapport suivant :

VU la délibération n°2023_07_01 du Conseil Municipal de Bournand en date du 05 Juillet 2023, exprimant un avis défavorable au projet parc éolien « Plaine d'Insay » porté par la SAS LOUDUNAIS ENERGIES 1, composé de 6 éoliennes et 1 poste de raccordement, localisé sur les communes de Mouterre-Silly et les Trois Moutiers,

Considérant l'avis défavorable du commissaire-enquêteur,

Considérant l'arrêté préfectoral n°2023-DCPPAT/BE-196 en date du 19 Octobre 2023 portant refus de la demande déposée par la société SAS LOUDUNAIS ENERGIES 1, d'exploiter un parc éolien dit « La Plaine d'Insay », sur les communes de Mouterre-Silly et les Trois Moutiers,

Considérant que le secteur d'implantation du projet présente une forte densité de monuments historiques et se situe à proximité de plusieurs sites patrimoniaux remarquables, dont notamment le site patrimonial remarquable de Loudun (3,2 km),

Considérant que les éoliennes seront visibles ou pourront être en covisibilité avec des éléments patrimoniaux protégés dont la Tour Carrée de Loudun, le quartier historique du Martray et le Château d'Oiron, ce qui induira un porté-atteinte indéniable aux monuments en dégradant le cadre dans lequel ils s'inscrivent,

Considérant que l'association « Bien vivre en Loudunais » a manifesté son opposition au projet et a décidé de déposer une requête contre la SAS LOUDUNAIS ENERGIES 1,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal procède au vote à 9 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention et décide :

- de réaffirmer son opposition totale au projet éolien « Plaine d'Insay » porté par la SAS Loudunais ÉNERGIES 1,
- d'autoriser Madame la Maire à intervenir volontaire devant la Cour administrative d'appel de Bordeaux pour la requête déposée par l'association « Bien vivre en Loudunais » contre l'a SAS Loudunais Énergies 1.

Et mandate Mme la Maire à effectuer les démarches nécessaires et signer les documents liés à ce dossier.

DEVIS PEINTURE POUR LE PLAFOND DE LA CUISINE DU RESTAURANT DE BOURNAND

Délibération 2024_03_12

Mme la Maire propose au Conseil Municipal des devis de peinture pour le plafond de la cuisine du Restaurant de Bournand :

- Devis de L'Artisan peintre Stéphane TRANBLAY pour un montant de 2 328.51 € HT
- Devis de Julien LEGER pour un montant de 1 817.35 € HT

Après exposé et après en avoir délibéré et voté, le Conseil municipal valide à l'unanimité le devis de Julien LEGER pour un montant de 1 817.35 € HT pour la peinture du plafond du restaurant de Bournand appartenant à la commune.

Et mandate Mme la Maire à effectuer les démarches nécessaires et signer les documents liés à ce dossier.

DELIBERATION INSTITUANT UNE PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE AU BENEFICE DES AGENTS PUBLICS

Délibération 2024_03_13

La Maire rappelle au Conseil Municipal que le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 permet aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire ».

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 06 février 2024

ARTICLE 1. BÉNÉFICIAIRES

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;

Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;

Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;

Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

ARTICLE 2. MONTANT

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant brut maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 € brut
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 € brut
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 € brut
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 € brut
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 € brut
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 € brut

Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 € brut
---	------------

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

ARTICLE 3. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOIE

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

ARTICLE 4. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la collectivité au 30 juin 2024 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

ARTICLE 5. VERSEMENT ET CUMULS

La prime sera versée en une fraction avant le 30 juin 2024.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

Le Conseil municipal après avoir entendu la Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré :

N'ADOpte PAS le principe et les montants de la prime de pouvoir d'achat tels qu'exposés.

LOCATION LOCAL COMMERCIAL AVENUE DE TOURAINE : RESTAURANT DE BOURNAND

Délibération 2024_03_14

Mme la Maire propose au Conseil municipal que le restaurant de Bournand sis Avenue de Touraine, propriété de la Commune, de revoir les montants des loyers comme suit :

-Bail commercial réalisé chez le notaire pour les bâtiments

Proposition d'un loyer de 800 € HT mensuel avec un dépôt de garantie de 800 €, licence IV incluse.

-Bail sous seing privé pour le matériel de restauration valeur 25000 €

Proposition d'un loyer de 200 € HT mensuel avec dépôt de garantie de 15 000 €

Après exposé et après en avoir délibéré et voté, le Conseil municipal valide à l'unanimité les montants des loyers du restaurant à 800 € HT mensuel et 200 € HT pour la location du matériel avec dépôt de garantie de 15000 €

Et mandate Mme la Maire à effectuer les démarches nécessaires et signer les documents liés à ce dossier.

DEVIS SOREGIES POUR LE REMPLACEMENT LANterne N° 139 ET SUBVENTION

SYNDICAT ENERGIES VIENNE

Délibération 2024_03_15

Mme la Maire propose un devis de la Soregies Vienne pour le remplacement de la lanterne n° 139 hors service sis Rue de la Bionnerie.

Devis pour un montant de 799.91 € HT

Et propose une demande de d'attribution de subvention au Syndicat Energie Vienne (SEV) pour un montant total de 399.95 €

Après exposé et après en avoir délibéré et voté, le Conseil municipal valide à l'unanimité le devis de Soregies pour le remplacement lanterne n° 139 et subvention syndicat Energies Vienne.

Et mandate Mme la Maire à effectuer les démarches nécessaires et signer les documents liés à ce dossier.

GRATIFICATION POUR LES STAGIAIRES

Délibération 2024_03_16

Mme la Maire rappelle que des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de *la collectivité* pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Les stages ne peuvent pas avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, de faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'organisme d'accueil, d'occuper un emploi saisonnier ou de remplacer un agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail.

Les périodes de formation en milieu professionnel et les stages correspondant à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève ou l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle.

Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

La durée des stages effectués par un même stagiaire dans un même organisme ne peut excéder 6 mois par année d'enseignement.

L'accueil du stagiaire nécessite une convention de stage tripartite (l'établissement d'enseignement, le stagiaire et *la collectivité*) qui détermine les modalités d'accueil et notamment les droits et obligations des parties.

Mme la Madame Le Maire précise également que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

Cependant, lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, la collectivité peut décider de verser une gratification, non obligatoire, dont le montant et les modalités de versement sont fixés par délibération.

La gratification est une somme dont le montant horaire n'excède pas le montant fixé par l'article L241-3 du code de la sécurité sociale soit 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver le versement d'une gratification aux stagiaires de l'enseignement lorsque leur stage est d'une durée inférieure ou égale à deux mois.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 (*+ articles spécifiques à la collectivité territoriale ou à l'EPCI concerné*) ;

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 124-1 à L. 124-20 et D. 124-1 à D. 124-13 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Considérant que l'accueil d'étudiants permet de renforcer les liens de *notre collectivité territoriale ou établissement public* avec les établissements d'enseignement du territoire, d'offrir une première expérience professionnelle tout en permettant la réalisation d'études présentant un intérêt pour la collectivité

Considérant l'intérêt pour la collectivité de prévoir une gratification pour les stagiaires de courte durée ;

Après exposé et après en avoir délibéré et voté, le Conseil municipal décide d'attribuer 20 € pour les stages découverte de 3^{ème} et pour les autres stages une enveloppe de 1500 € pour l'année 2024.

Et mandate Mme la Maire à effectuer les démarches nécessaires et signer les documents liés à ce dossier.

DEVIS ISOLATION POUR LA BAIE VITREE DU RESTAURANT

Délibération 2024_03_17

Mme la Maire propose au Conseil municipal un devis pour l'isolation de la baie du restaurant

Devis de PIPELIER pour un montant de 2 375.00 € HT (Isolation par l'intérieur des soubassements des menuiseries aluminium existantes).

Après exposé et après en avoir délibéré et voté, le Conseil municipal valide à l'unanimité le devis de la SARL PIPELIER pour 2 375.00 € HT

Et mandate Mme la Maire à effectuer les démarches nécessaires et signer les documents liés à ce dossier.

SUBVENTION ADMR

Délibération 2024_03_18

Mme la Maire propose une demande de subvention de L'ADMR pour l'année 2024 pour un montant de 620 € Rappel : pour l'année 2022 et 2023, subvention de 620 €. Bilan financier joint

Après exposé et après en avoir délibéré et voté, le Conseil municipal Après exposé et après en avoir délibéré et voté, le Conseil municipal valide à l'unanimité la subvention de 620 € pour l'ADMR.

LETTRE DE MANDAT POUR ENTRER DANS LE DISPOSITIF « AIDE TERRITOIRES NUMERIQUE EDUCATIFS »

Délibération 2024_03_19

La Maire,

Donne mandat au Président du Département de la Vienne pour agir au nom et pour le compte de la Commune de Bournand dans le dispositif « Aide territoires numérique Educatifs »

Après exposé et après en avoir délibéré et voté, le Conseil municipal valide à l'unanimité et mandate Mme la maire à signer les documents liés à cette affaire.

DEVIS SOCOTEC POUR LE DOSSIER DE LA RENOVATION ENERGETIQUE DES BATIMENTS

Délibération 2024_03_20

Mme la Maire propose au Conseil municipal un de vis de la SOCOTEC pour le dossier de travaux de rénovation énergétique des logements, Mairie et une partie de l'école de Bournand.

Devis pour un montant de 4 760.00 € HT pour les missions de contrôle technique

Et pour un montant de 4 200 € HT pour la mission de coordination SPS

Après exposé et après en avoir délibéré et voté, le Conseil municipal valide à l'unanimité le devis de la SOCOTEC pour le dossier de travaux de rénovation énergétique des bâtiments pour un montant de 8 960.00 € HT

Et mandate Mme la Maire à effectuer les démarches nécessaires et signer les documents liés à ce dossier.

VOTE DES TAUX D'IMPOSITION

Délibération 2024_03_21

La Maire,

Vu l'Etat 1259,

Après la Loi de Finances pour 2018 qui a vu poser le principe de la suppression de la Taxe d'habitation, la loi de finances 2020 prévoit de supprimer progressivement entre 2021 et 2023, la taxe d'habitation sur les résidences principales encore payées en 2020 par les contribuables les plus aisés.

Ainsi, les communes perdent en 2021 leur taxe d'habitation sur les résidences principales.

Les mesures compensatoires de la perte du produit de fiscalité de taxe d'habitation sont prévues.

Les collectivités concernées recevront des recettes compensatoires provenant soit du budget de l'Etat via une dotation, soit par le transfert d'une partie de la Taxe foncière du département. La réforme fiscale réside donc, pour une commune en une perte de taxe d'habitation sur les résidences principales que remplacera la taxe foncière jusqu'ici prélevée par le département sur son territoire, l'écart entre les deux taxes étant comblé par un fonds de neutralisation de l'Etat, versé ou reçu, qui évoluera au rythme de la taxe foncière en fonction d'un coefficient correcteur.

Les taux pour l'année 2024 sont proposés comme suit :

Taxes	Taux d'imposition	Proposition 2024
-------	-------------------	------------------

LETTRE DE MANDAT POUR ENTRER DANS LE DISPOSITIF « AIDE TERRITOIRES NUMERIQUE EDUCATIFS »

Délibération 2024_03_19

La Maire,

Donne mandat au Président du Département de la Vienne pour agir au nom et pour le compte de la Commune de Bournaud dans le dispositif « Aide territoires numérique Educatifs »

Après exposé et après en avoir délibéré et voté, le Conseil municipal valide à l'unanimité et mandate Mme la maire à signer les documents liés à cette affaire.

DEVIS SOCOTEC POUR LE DOSSIER DE LA RENOVATION ENERGETIQUE DES BATIMENTS

Délibération 2024_03_20

Mme la Maire propose au Conseil municipal un devis de la SOCOTEC pour le dossier de travaux de rénovation énergétique des logements, Mairie et une partie de l'école de Bournaud.

Devis pour un montant de 4 760.00 € HT pour les missions de contrôle technique

Et pour un montant de 4 200 € HT pour la mission de coordination SPS

Après exposé et après en avoir délibéré et voté, le Conseil municipal valide à l'unanimité le devis de la SOCOTEC pour le dossier de travaux de rénovation énergétique des bâtiments pour un montant de 8 960.00 € HT

Et mandate Mme la Maire à effectuer les démarches nécessaires et signer les documents liés à ce dossier.

VOTE DES TAUX D'IMPOSITION

Délibération 2024_03_21

La Maire,

Vu l'Etat 1259,

Après la Loi de Finances pour 2018 qui a vu poser le principe de la suppression de la Taxe d'habitation, la loi de finances 2020 prévoit de supprimer progressivement entre 2021 et 2023, la taxe d'habitation sur les résidences principales encore payées en 2020 par les contribuables les plus aisés.

Ainsi, les communes perdent en 2021 leur taxe d'habitation sur les résidences principales.

Les mesures compensatoires de la perte du produit de fiscalité de taxe d'habitation sont prévues.

Les collectivités concernées recevront des recettes compensatoires provenant soit du budget de l'Etat via une dotation, soit par le transfert d'une partie de la Taxe foncière du département. La réforme fiscale réside donc, pour une commune en une perte de taxe d'habitation sur les résidences principales que remplacera la taxe foncière jusqu'ici prélevée par le département sur son territoire, l'écart entre les deux taxes étant comblé par un fonds de neutralisation de l'Etat, versé ou reçu, qui évoluera au rythme de la taxe foncière en fonction d'un coefficient correcteur.

Les taux pour l'année 2024 sont proposés comme suit :

Taxes	Taux d'imposition	Proposition 2024
-------	-------------------	------------------

Taxe sur le foncier bâti	29.77%	30.07 %
Taxe sur le foncier non bâti	30.46 %	30.76 %
Taxe habitation	20.46 %	20.66 %

Après exposé et après en avoir délibéré et voté, le Conseil municipal valide à l'unanimité l'augmentation des taux d'imposition de 1% pour l'année 2024.

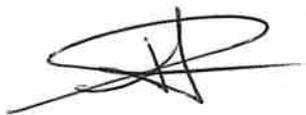
Et mandate Mme la Maire à effectuer les démarches nécessaires et signer les documents liés à ce dossier.

MADAME LA MAIRE CLOT LA SEANCE

Fait et délibéré les heures, jour, mois et an susdit.

La secrétaire de séance

Mme Audrey DUVERGER PRINET



La Maire

Mme Patricia CHAMPIGNY

